



Séance du 6 octobre 2015

| Nombres de membres | | |
|--------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 11 | 10 | 10 |

L'an deux mil quinze, le six octobre à vingt heures le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Monsieur Roger GARNIER, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 28 septembre 2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 28 septembre 2015.

Présents : MM GARNIER Roger, CHEVRIER Eric, GOUGEON Léandre, MORIN Alain, LEBLANC Stéphanie, GUÉDÉ Philippe, MAINGARD Dominique, MOTTIN Emmanuelle, MILLE Julie, SONNET Anne formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : BABIN Laurent,

A été nommé secrétaire : Eric CHEVRIER

Adoption du PV de la séance du 27 août 2015 : Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 27 août 2015 est adopté en l'état à l'unanimité des membres présents.

D2015-10-01

VOTE DU BUDGET ANNEXE « COMMERCE »

Monsieur le maire rappelle que lors des précédentes séances, il avait été décidé de créer un budget annexe permettant de regrouper pour plus de lisibilité les deux commerces suivants:

- Auberge de Poulay suite à son transfert à effet au 1^{er} avril 2015 de la communauté de communes Le hors-Lassay à la commune de Montreuil-Poulay.
- Bar de la cote.

Il présente aux membres du conseil municipal le budget primitif 2015 qui s'équilibre ainsi :

- Section fonctionnement : il s'équilibre à la somme de 119 008.00 €
- section d'investissement : il s'équilibre à la somme de 443 255.55 €

Le conseil municipal après en avoir pris connaissance et après délibération,

VALIDE le transfert de l'auberge de Poulay à effet du 1^{er} avril 2015 de la CCHL à la commune de Montreuil-Poulay,

APPROUVE le budget « commerce » 2015 tel que présenté ci-dessus

PRECISE que l'emprunt (n°57361138 – caisse du Crédit Agricole) réalisé pour un montant de 78 000 € en 2009 sur le budget général pour l'acquisition de l'immeuble « Bar-tabac-logement » sera affecté à hauteur de 40 % sur ce budget annexe.

AUTORISE monsieur le maire à signer tous documents concernant les présentes décisions, y compris pour le transfert et le charge des démarches afférentes.

Vu la Loi Notre du 7 août 2015 et notamment les articles 64, 65 et 66 modifiant les articles L5214-16, L5214-23-1 et L5216-5 du C.G.C.T. relatifs aux compétences des communautés de communes,

Vu la délibération du conseil de communauté du Pays de Mayenne en date du 26 mars 2015 et la délibération du conseil de communauté du Horps-Lassay en date du 18 mars 2015 relatives à la fusion de ces deux établissements publics de coopération intercommunale, à l'adoption du nouveau périmètre et décidant de désigner le nouvel établissement : Mayenne Communauté,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2015 approuvant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Horps-Lassay et de la communauté de communes du Pays de Mayenne,

Considérant la volonté de clarifier les statuts de Mayenne Communauté dès à présent pour une application progressive selon les compétences envisagées dans le cadre de la fusion et selon les dispositions de la Loi Notre,

Pour rappel, l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de validation des modifications statutaires à savoir par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans des conditions de majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux et 1/2 de la population totale ou 1/2 au moins des conseils municipaux et 2/3 de la population),

Il est rappelé notre volonté de dissocier ce qui relève de la rédaction des statuts de ce qui relève de l'intérêt communautaire, à savoir la ligne de partage entre ce qui est communautaire et ce qui reste de la compétence des communes. Cet intérêt communautaire sera précisé au cours des deux années suivants l'arrêté de fusion conformément à la loi en vigueur en matière de fusion d'établissement public de coopération intercommunale.

Il est proposé au conseil municipal la rédaction des statuts de Mayenne Communauté, pour une application au 1^{er} janvier 2016 sauf exceptions mentionnées dans la présente délibération :

PARTIE I : COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

a-Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

-Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

b-Actions de soutien au commerce d'intérêt communautaire

-La promotion des atouts économiques de notre territoire : des métiers et des savoirs faire des acteurs économiques

-Des aides possibles pour un Établissement Public de Coopération Intercommunal à l'implantation, à la création et/ou au développement d'activités économiques.

c-Promotion du tourisme en partenariat avec l'office de tourisme

-Soutien à l'office de tourisme par le versement d'une subvention

2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

a- Les politiques environnementales et agricoles d'intérêt communautaire

b- Les documents d'urbanisme :

-Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

-Le Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

c- Des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire :

-Des zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire à créer pour mettre en œuvre les compétences de Mayenne Communauté et comprenant au moins 5 000 logements par ZAC.

d- Les aménagements routiers d'intérêt communautaire :

Les voies d'accès, giratoire et/ou carrefour pour la desserte des équipements intercommunaux.

e- Le développement numérique d'intérêt communautaire :

-La participation au développement des réseaux et des usages notamment par voie d'adhésion à des organismes dédiés.

3. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (à compter du 1^{er} janvier 2018 - Loi Notre) :

a- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

b- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

c- La défense contre les inondations

d- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4. AMENAGEMENT, ENTRETIEN et GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS :

Déchets ménagers et assimilés :

-Élimination et valorisation des déchets : collecte et traitement.

-Gestion des déchetteries et équipements spécifiques.

6. ASSAINISSEMENT :

- dont l'assainissement non collectif dès 2016 et l'assainissement collectif (cette dernière compétence à compter du 1^{er} janvier 2020 - Loi Notre) :

-Diagnostic des dispositifs assainissement non collectif

-Contrôle obligatoire sur la conformité des projets nouveaux et sur les installations existantes en matière d'assainissement non collectif

7. EAU (à partir du 1^{er} janvier 2020 – Loi Notre)

PARTIE II : COMPETENCES OPTIONNELLES

8. POLITIQUE DU LOGEMENT :

La politique du logement social et les opérations en faveur du logement des personnes défavorisées suivantes :

-Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

-Les aides directes aux communes ou aux bailleurs publics pour encourager les programmes de logements prévus dans le cadre du PLH

-La participation à des opérations collectives proposées par l'État, le Département ou la Région en faveur du logement en matière d'insalubrité, d'accessibilité et de l'économie d'énergie

-L'assistance pour le montage des dossiers communaux en matière d'habitat social

-Le soutien aux organismes et associations œuvrant dans le domaine de l'habitat et d'énergie et dont l'objet exclusif concerne l'information des usagers sur le logement.

8bis. POLITIQUE DE LA VILLE :

- L'élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville
- L'animation et la coordination dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

9. DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements aquatiques d'intérêt communautaire.

10. MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC :

Gestion de la maison de services au public de Lassay-les-Châteaux.

PARTIE III : COMPETENCES FACULTATIVES

11. SANTE PUBLIQUE :

- Le Contrat Local de Santé
- Le pôle pluridisciplinaire de santé de Mayenne
- La maison de santé de Lassay-les-Châteaux.

12. CULTURE :

a- La lecture publique :

- La médiathèque Jean-Loup Trassard à Mayenne
- La médiathèque Tournepage à Lassay-les-Châteaux
- La coordination du réseau lecture

b- L'enseignement de la musique et de la danse :

- Le conservatoire à rayonnement intercommunal à Mayenne
- L'école de musique de Lassay-les-Châteaux

c- Le cinéma Le Vox à Mayenne

d- Le cybercentre Annie Disseaux à Mayenne

e- La ludothèque Les Dés en Bulles

f- Le musée du Château de Mayenne

g- Les subventions aux associations culturelles et patrimoniales d'intérêt communautaire.

13. ENFANCE JEUNESSE :

a- Enfance :

- Le Relais Assistantes Maternelles,
- La coordination et/ou l'animation enfance et l'évaluation des contrats de partenariat avec la CAF, la MSA et l'État (contrat enfance jeunesse, ...),
- La subvention à la micro crèche Aid'à dom à Mayenne.

b- Jeunesse :

- La coordination et/ou l'animation jeunesse et l'évaluation des contrats de partenariat avec la CAF, la MSA et l'État (contrat enfance jeunesse, ...),

14. GESTION D'EQUIPEMENTS PUBLICS DE PROXIMITE :

Gestion d'équipements et opérations en vue de l'attractivité des bassins de vie ruraux de proximité reconnus au sens de la définition de l'INSEE :

- La Gendarmerie de Lassay-les-Châteaux
- La Gendarmerie du Ribay
- Le bureau de Poste de Lassay-les-Châteaux

Et tout équipement d'intérêt communautaire

15. ADMINISTRATION GENERALE :

La formation des élus municipaux et intercommunaux.

16. SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (règle de droit commun fusion et compétences facultatives sur territoire ex-CCHL) :

Actions en relation avec le SDIS 53 conformément aux textes en vigueur (loi 2007-811 du 13/08/2004 et dispositions réglementaires) :

- * Recouvrement du contingent d'incendie
- * Mise en œuvre de moyens opérationnels selon conventionnement avec le SDIS (participations communales ou investissements)

Le conseil municipal après délibération,

VALIDE à l'unanimité les statuts de Mayenne Communauté tels que présenté ci-dessus et charge monsieur le maire des démarches afférentes.

D2015-10-03

PROTOCOLE DE NEUTRALISATION FISCALE ET FINANCIERE

Dans le cadre de la préparation de la fusion, les élus ont fortement souhaité qu'il n'y ait pas d'impact sur les contributions fiscales des ménages lors de la création de Mayenne Communauté. Assistés par le cabinet Territoires et Conseil, les deux Communautés de Communes ont validé unanimement en Bureau commun avec l'ensemble des Maires le « Protocole de neutralisation fiscale », processus qui neutralise les effets de la fusion vis-à-vis de la fiscalité des ménages.

1. La neutralisation fiscale et budgétaire

La constitution de Mayenne Communauté doit être **neutre** pour :

- **les contribuables** : un habitant ne doit pas se voir plus imposé du simple fait de la fusion,
- **les communes** : les 33 communes ne doivent pas perdre de recettes fiscales, ni bénéficier d'une augmentation du fait de la fusion,
- **la Communauté de communes** : Mayenne Communauté ne doit pas lever plus d'impôts à l'instant de la fusion que la Communauté de communes du Horps-Lassay et la Communauté de communes du Pays de Mayenne réunies avant le 1er janvier 2016.

Il s'agit ainsi de définir des modes de compensation puisque ce principe de neutralisation ne peut être respecté par l'application pure et simple des règles de calcul prévues par les textes.

A. Attributions de compensation versées aux communes : corrections obligatoires suite à la fusion

Une première étape consiste à estimer l'impact de l'application des textes.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) précise que les Attributions de Compensation des communes doivent être majorées de l'ancienne part départementale de taxe d'habitation perçue l'année qui précède la fusion.

La Communauté de communes du Horps-Lassay n'était pas en fiscalité professionnelle unique lors de la suppression de la taxe professionnelle, le transfert n'a pas été effectué sur ce territoire. Le présent protocole tient compte de cette régularisation, préalablement au calcul des taux de fiscalité et au processus de neutralisation.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder, à compter du 1^{er} Janvier 2016, au transfert à la Communauté de Communes de l'ancienne part départementale de taxe d'habitation perçue par les Communes, et d'en neutraliser les effets budgétaires via les attributions de compensations comme présenté dans le présent protocole de neutralisation.

B. Calcul des taux de Taxe d'Habitation et de Taxe Foncière de première année, selon la méthode des taux moyens pondérés des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

La première année d'existence, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion doit voter ses taux additionnels. Il existe légalement 2 méthodes :

La méthode n° 1 retient les taux moyens pondérés intercommunaux (sans tenir compte des taux communaux)

Taux Moyen Pondéré de la Taxe d'Habitation (TH) =

(Produit TH des EPCI préexistants + Part de la TH départementale des communes membres) / Bases des EPCI préexistants.

La méthode n° 2 retient les taux moyens pondérés communaux et intercommunaux (pression fiscale globale sur le périmètre)

Taux Moyen Pondéré de la Taxe d'Habitation (TH) =

(Produit TH des communes + Produit TH des EPCI préexistants) / Bases des communes du périmètre.

La méthode choisie par le Bureau, à savoir la méthode 1, retient les taux moyens pondérés intercommunaux (sans tenir compte des taux communaux). Cette méthode génère moins de transferts de fiscalité à l'égard du foncier bâti et du foncier non bâti que l'autre méthode des taux moyens pondérés communaux et intercommunaux.

Ainsi, les corrections de neutralisation sont plus simples d'une part et d'autre part, les transferts sont atténués à l'égard des activités économiques (évolution de la Taxe sur le Foncier Bâti plus importante dans la méthode 2, non compensée par la baisse de Taxe d'Habitation, qui ne concerne pas les activités économiques) et à l'égard des bailleurs ruraux ou agriculteurs (évolution de la Taxe sur le Foncier non Bâti plus importante dans la méthode 2).

Le Conseil communautaire a décidé de retenir la méthode n° 1 présentée ci-dessus, pour déterminer les taux de fiscalité de la première année de la fusion.

C. L'engagement des communes à effectuer une neutralisation fiscale

La neutralisation s'applique aux conséquences directes de la fusion. Elle n'est pas liée aux éventuelles augmentations des taux de fiscalité des communes en 2016, ceci relevant de leurs propres décisions.

En revanche, la neutralisation implique que chaque commune membre de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de fusion s'engage à faire varier ses taux communaux (à la hausse ou à la baisse) de façon à ce que les cotisations globales Taxe d'Habitation - Taxe Foncière demeurent inchangées avant et après fusion. Il est rappelé qu'il en va de la neutralité pour tous les contribuables.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce processus de neutralisation fiscale afin de faire évoluer les taux de fiscalité en 2016 pour aboutir à la neutralisation présentée.

D. L'engagement de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de fusion à effectuer une neutralisation financière.

Chaque commune faisant varier ses taux communaux afin de maintenir une pression fiscale globale « commune + Établissement Public de Coopération Intercommunale » inchangée avant et après fusion, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit tout mettre en œuvre pour assurer la neutralité financière pour le budget communal.

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale peut assurer cette neutralité si les communes s'engagent sur le principe précédent.

Les communes qui baisseront leurs taux communaux pour maintenir les taux globaux « communes + EPCI » constants avant et après fusion se verront compenser la perte de recettes fiscales par une

majoration d'Attribution de Compensation, versée par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, à due concurrence.

A contrario, les communes qui hausseront leurs taux communaux pour maintenir les taux globaux « communes + Établissement Public de Coopération Intercommunale » constants avant et après fusion enregistreront des hausses de recettes fiscales et verront leur Attribution de Compensation, versée par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, minorée à due concurrence.

Les majorations d'Attribution de Compensation des uns sont financées par les minorations d'Attribution de Compensation des autres... assurant ainsi la neutralité financière globale pour le budget communautaire.

Au même titre que les Communes qui s'engagent à faire évoluer leurs taux, la Communauté de Communes s'engage à faire évoluer les attributions de compensations en vue de la neutralisation et afin de restaurer des niveaux de recettes pour les Communes équivalentes avant et après fusion.

, en vue de cette neutralisation.

2. L'harmonisation fiscale

A. Durée de convergence vers le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) harmonisé

Le futur taux de Contribution Foncière Économique de Mayenne Communauté sera de l'ordre de 25 % suite au calcul du taux moyen pondéré (calcul avec les données de 2014).

Il vous est proposé une durée de 4 ans d'harmonisation, qui se traduirait par :

- De légères baisses sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mayenne qui regroupe 83% des établissements imposés à la Contribution Foncière Économique.
- Des hausses de taux mieux lissées de
 - + 1% environ par an sur le territoire des communes de la Communauté de communes du Horps-Lassay
 - + 2,8 % par an environ sur Saint-Georges-Buttavent. Cette proposition d'harmoniser en 4 ans respecte la durée initiale totale de lissage vers un taux unique sur Saint-Georges-Buttavent (soit 6 ans depuis 2014). Et par ailleurs, comme le taux harmonisé de fusion est inférieur au taux de la CCPM (25 % au lieu de 25,59 %), la progression est moins rapide encore que dans le cadre de la seule extension de périmètre, où les variations annuelles de taux étaient d'environ + 3,5 % sur le territoire de Saint-Georges-Buttavent.

Le Conseil communautaire décide de procéder au lissage du nouveau taux de la contribution foncière des entreprises sur une durée de 4 ans à compter de 2016.

B. L'harmonisation des tranches de bases minimum de Contribution Foncière Économique (CFE) et le lissage des tranches pour aboutir à une harmonisation conjointe en 2019

Sur le périmètre de fusion, plus de la moitié des établissements imposés à la Contribution Foncière Économique (CFE) en 2014, sont assujettis à la « base minimum » et acquittent de ce fait de faibles cotisations de CFE. La faiblesse de ces cotisations minimum, qui concernent une part importante de contribuables, doit permettre de relativiser les hausses prévues dans le cadre du dispositif d'harmonisation.

| Imposition à la base minimum CFE | | | | | | |
|--|--------------------------|---------------------------------------|--|--|--|--------------------------|
| Tranches selon chiffre d'affaires (CA.) hors taxes | CA. de moins de 10 000 € | CA compris entre 10 000 € et 32 600 € | CA compris entre 32 600 € et 100 000 € | CA. compris entre 100 000 € et 250 000 € | CA. compris entre 250 000 € et 500 000 € | CA. de plus de 500 000 € |
| Base minimum CFE | 500 € | 1 000 € | 2 100 € | 3 500 € | 5 000 € | 6 500 € |

Il est proposé un dispositif de lissage en 3 ans, afin qu'en 2019, les taux de Cotisation Foncière des Entreprises et les tranches de bases minimum soient harmonisées. En effet, le Code des Impôts impose que l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de fusion délibère sur les tranches de bases minimum avant le 1er octobre de l'année de la fusion (2016) pour application des nouvelles tranches au 1^{er} janvier de l'année suivante (2017). Ce qui explique le lissage en 4 ans du taux de Cotisation Foncière des Entreprises et en 3 ans des tranches de cotisations minimum, pour aboutir à une harmonisation globale en 2019 comme suit :

Le Conseil communautaire a décidé :

- **de fixer, à compter du 1^{er} Janvier 2017, les bases minimum de la contribution foncière des entreprises comme présenté ci-dessus**
- **et de procéder au lissage sur une durée de 3 ans à compter de 2017, de l'évolution des bases minimum de la contribution foncière des entreprises suite à la décision ci-dessus.**

C. Instaurer une taxe de séjour

L'article L. 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil communautaire d'« instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour « au réel », soit une taxe de séjour « forfaitaire ». Il est proposé que l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de fusion instaure la taxe de séjour « au réel » dès 2016. Les collectivités peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Cette taxe leur permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique (ou à la protection de leurs espaces naturels dans un but touristique).

La taxe de séjour « au réel » est établie sur les touristes, considérées comme les personnes séjournant dans la commune mais sans y être domiciliées et sans y disposer d'une résidence principale ou secondaire, qui passent au moins une nuitée marchande. La taxe est assise sur la durée effective du séjour dans la commune, exprimée par personne et par nuitée, à laquelle est appliqué le tarif prévu par le barème pour déterminer le montant dû.

Les catégories d'hébergement pouvant être soumis à la taxe de séjour sont les hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des meublés de tourisme, des villages de vacances, des terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, des ports de plaisance et des autres formes d'hébergement.

La taxe est collectée par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires en même temps que les prestations d'hébergement. Le produit de la taxe de séjour est versé au « receveur municipal », c'est-à-dire au comptable public assignataire de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, aux dates fixées par l'organe délibérant.

Sont exemptés de plein droit de cette taxe :

- les mineurs de moins de dix-huit ans,
- les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la commune (contrat de travail saisonnier).
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- les personnes qui occupent des locaux, dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal ou communautaire détermine.

Les tarifs sont différents selon la catégorie des hébergements, par exemple le tarif plancher pour une nuit dans un palace est de 0,65 € et le tarif plafond de 4 €, le tarif plancher pour un hôtel 1 étoile est de 0,20 € et le tarif plafond de 0,75 €.

Le Conseil communautaire a décidé d'instaurer la taxe de séjour selon les modalités proposées ci-dessus, et ce à compter du 1^{er} Janvier 2016.

D. Les exonérations et abattements

Le Conseil communautaire a décidé d'instaurer ou supprimer les exonérations et abattements présentés comme suit :

Nous avons examiné les différentes délibérations mises en place par les deux Communautés de Communes et proposons le principe général suivant : retenir les délibérations existant au moins sur une Communauté de Communes, en étendant leur champ d'application à l'ensemble du périmètre de fusion, toutefois en limitant les exonérations fiscales qui font double emploi avec des exonérations de droit ou qui pourraient faire courir des risques financiers à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de fusion.

Il est proposé d'instaurer avant le 1er octobre 2016 les exonérations en faveur :

L'harmonisation des exonérations fiscales à délibérer avant le 1er octobre 2016 pour application au 1er janvier 2017 (article 1639 A bis du CGI).

- Des spectacles vivants : à hauteur de 100 % pour les catégories de spectacles vivants suivants :
 - a) les théâtres nationaux ;
 - b) les autres théâtres fixes ;
 - c) les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
 - d) les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;
 - e) les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- Des entreprises cinématographiques à hauteur de 100%, pour les cinémas Arts et Essai réalisant moins de 450 000 entrées annuelles et à hauteur de 50% pour les autres labels réalisant moins de 450 000 entrées.
- Les abattements sur les bases de la Contribution Foncière Économique (CFE) des diffuseurs de presse (art.1464 L du CGI) existent déjà sur CCPM. Les abattements en cours continuent de produire leurs effets, puisque la CC n'a pas rapporté sa délibération. Par contre, l'article de référence (1469A quater) est abrogé et il ne devrait pas être possible au nouvel EPCI, issu de la fusion, d'instaurer ces anciens abattements, du fait de l'abrogation du 1469A quater. Par contre, instauration de l'exonération totale en faveur des mandataires presse indépendants (Petites et Moyennes Entreprises sans franchise).
- L'exonération en faveur des librairies indépendantes labellisées (1464 I du CGI) : instauration de l'exonération de l'article 1464 I, déjà prise par la CCPM en 2014.
- Un coefficient de majoration de la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) au maximum de 1,20. La première année de fusion soit en 2016, les coefficients antérieurs (1,2 pour la Communauté de communes du Pays de Mayenne et 1 pour la Communauté de communes du Horps-Lassay) continuent à s'appliquer. Avant le 1er octobre 2016, Mayenne Communauté devra délibérer pour l'ensemble du territoire sur le coefficient à appliquer en 2017 d'après les textes en vigueur qui ne sont pas explicites actuellement, une démarche de Mayenne Communauté sera engagée pour permettre un coefficient de 1,20 dès 2017 sur l'ensemble du périmètre.
- Une exonération de Contribution Foncière Économique (CFE) en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires (art.1466 D du CGI)
- Une exonération en faveur des médecins et/ou auxiliaires médicaux et/ou vétérinaires sanitaires (art.1464-D du CGI) : Ces exonérations visent les communes de moins de 2 000 habitants ou situées en Zone de Revitalisation Rurale. Les délibérations antérieures à la fusion sont les suivantes :
- - La Communauté de communes du Pays de Mayenne a pris en septembre 2014 une délibération d'exonération de 2 ans des médecins et auxiliaires médicaux au profit de ce type de redevables dès lors qu'ils sont installés dans une commune de moins de 2.000 hab. ou qu'ils sont installés en Zone de Revitalisation Rurale... sachant que seule JUBLAINS est rattachée à une telle zone.

- - La Communauté de communes du Horps-Lassay a délibéré pour une exonération de 5 ans, sachant que toutes les communes sont classées en ZRR.
- Il est proposé d'étendre cette exonération à l'ensemble des cas visés à l'article 1464D (en effet, l'exonération prise par les deux CC ne vise pas actuellement les vétérinaires ayant mandat sanitaire), et pour une durée de 5 ans.

Il est proposé de ne pas instaurer avant le 1er octobre 2016 :

- La réduction supplémentaire de 50% de la Valeur Locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère : ne pas instaurer cet abattement (les entreprises concernées bénéficient d'ores et déjà d'un abattement légal systématique de 50%). Or l'exonération est illimitée dans le temps et ne peut s'interrompre pour les entreprises déjà entrées dans le dispositif.....Aucune des deux Communautés de Communes n'a pris actuellement cette exonération.

- Les exonérations entre 2 ans et 5 ans de Contribution Foncière Économique (art.1464 B et 1464-C du CGI) et TFB (art.1383-A et 1464-C du Code Général des Impôts (CGI)) en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté. Les risques sont grands d'accorder des exonérations, dans le cadre de la reprise d'entreprise en difficulté (art.44-septies du CGI), dans la mesure où des reprises entre sociétés mères et filiales sont toujours possibles. Il est inutile d'instaurer une exonération en Contribution Foncière Économique ou en Taxe sur le Foncier Bâti, dans le cadre de la création stricto-sensu d'entreprise (compte tenu du mécanisme de la «réduction création d'établissement » qui aboutit d'ores et déjà à une réduction de 50% de l'assiette imposable la seconde année d'exploitation, après l'exonération totale de droit de la 1ère année. Une entreprise qui se crée le 1er janvier de l'année est exonérée totalement jusqu'au 31 décembre de l'année de sa création puis sa base de 1ère année est réduite de moitié l'année suivante.

- Le dégrèvement supplémentaire de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) en faveur des jeunes agriculteurs (art.1647-00 bis du CGI) : en effet, il s'agit d'un dégrèvement supplémentaire de 50% ... sachant que l'État accorde d'ores et déjà un abattement de 50% pendant 5 ans sur le montant de la TNFB des jeunes agriculteurs.

- L'exonération totale ou partielle sur 5 ans maximum de Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) et Contribution Foncière Économique (CFE) en faveur du développement régional (art. 1465 sur zone AFR (Aides à Finalité Régionale) et 1465 B du Code Général des Impôts sur Zone d'Aides à l'investissement (ZAI) des PME) : ces exonérations, dont bénéficient les créations-extensions d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique ou de services d'études ou les reprises d'établissements en difficulté, se cumulent avec le mécanisme de droit commun d'exonération totale la 1ère année et une réduction de 50% de l'assiette imposable la seconde année d'imposition au titre de la «réduction création d'établissement» (RCE). Il est proposé de ne pas s'opposer aux exonérations suivantes avant le 1er octobre 2016 : (à l'instar des deux communautés de communes préexistantes)

- Exonération permanente de Contribution Foncière Économique des personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle (gîtes ruraux, meublés). (Art. 1459 du CGI).

- Exonération temporaire de Contribution Foncière Économique de 5 ans de l'article 1465 A du CGI → Dans les zones de revitalisation rurale (Z.R.R) les entreprises qui procèdent soit à : des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, une reconversion dans le même type d'activités, la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités la création d'activités par des artisans, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global. la création d'activités professionnelles → Dans les communes de < 2.000 habitants : aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés. Pour les opérations réalisées entre le 1/07/2014 et le 31/12/2015, ces exonérations s'appliquent, sur option des entreprises, dans les Zones d'Aides à Finalité Régionale (AFR).

3. Harmonisation progressive du financement des Ordures Ménagères

Les systèmes de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) de la Communauté de communes du Horps-Lassay et de redevance incitative (RI) de la Communauté de communes du Pays

de Mayenne peuvent coexister sur le périmètre de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de fusion durant 5 années selon une tolérance légale.

Pour autant, il est proposé, d'une part que soit retenu dans le protocole de fusion le système de la redevance incitative (d'ores et déjà mis en place par la Communauté de communes du Pays de Mayenne). D'autre part, il est proposé la date du 1^{er} Janvier 2018 pour la généralisation de la redevance incitative sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil communautaire a donné mandat aux Présidents de la CCPM et de la CCHL afin qu'ils prennent attache auprès de M. le Préfet en vue de l'instauration d'un système unifié de redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de Mayenne Communauté à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer pour :

- Valider de l'ensemble des dispositions du « protocole de neutralisation fiscale et financière » présentées ci-dessus ;
- Autoriser monsieur le maire d'engager toutes les démarches nécessaires et les suites à donner pour l'application des présentes décisions.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance des différents éléments et après délibération :

- **VALIDE à l'unanimité sauf une abstention l'ensemble des dispositions du « protocole de neutralisation fiscale et financière » présentées ci-dessus ;**
- **AUTORISE monsieur le maire à engager toutes les démarches nécessaires et les suites à donner pour l'application des présentes décisions.**

D2015-10-04

COMPOSITION DU FUTUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Le 1^{er} Janvier prochain, la Communauté de Communes du Horps-Lassay et celle du Pays de Mayenne fusionneront pour créer MAYENNE COMMUNAUTÉ. D'après la loi n° 2012-1561 du 31 Décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ainsi que la loi n° 2015-264 du 9 Mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, il existe deux manières de définir la représentation des communes au sein du conseil communautaire :

1. **Version « sans accord » :** détermination et répartition du nombre de sièges par commune à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (en fonction du poids démographique)

| Communes | Population Municipale 2015 | % pop | Nb de délégués | % de délégués | Communes | Population Municipale 2015 | % pop | Nb de délégués | % de délégués |
|-----------------------------|----------------------------|--------|----------------|---------------|---------------------------|----------------------------|-------|----------------|---------------|
| Mayenne | 13 257 | 35,67% | 21 | 36,21% | Alexain | 587 | 1,58% | 1 | 1,72% |
| Lassay-les-Châteaux | 2 390 | 6,43% | 3 | 5,17% | Belgeard | 565 | 1,52% | 1 | 1,72% |
| Aron | 1 754 | 4,72% | 2 | 3,45% | La Chapelle-au-Riboul | 510 | 1,37% | 1 | 1,72% |
| Martigné-sur-Mayenne | 1 705 | 4,59% | 2 | 3,45% | Charchigné | 504 | 1,36% | 1 | 1,72% |
| Saint-Georges-Buttavent | 1 376 | 3,70% | 2 | 3,45% | La Haie-Traversaine | 489 | 1,32% | 1 | 1,72% |
| Commer | 1 256 | 3,38% | 1 | 1,72% | Le Ribay | 469 | 1,26% | 1 | 1,72% |
| Saint-Baudelle | 1 195 | 3,22% | 1 | 1,72% | Sacé | 459 | 1,23% | 1 | 1,72% |
| Saint-Fraimbault-de-Prières | 1 024 | 2,76% | 1 | 1,72% | Montreuil-Poulay | 407 | 1,10% | 1 | 1,72% |
| Moulay | 984 | 2,65% | 1 | 1,72% | Placé | 353 | 0,95% | 1 | 1,72% |
| Contest | 974 | 2,62% | 1 | 1,72% | Saint-Germain-d'Anxure | 337 | 0,91% | 1 | 1,72% |
| La Bazoge-Montpinçon | 924 | 2,49% | 1 | 1,72% | Thuboeuf | 297 | 0,80% | 1 | 1,72% |
| Marcillé-la-Ville | 796 | 2,14% | 1 | 1,72% | Saint-Julien-du-Terroux | 280 | 0,75% | 1 | 1,72% |
| Le Horps | 775 | 2,09% | 1 | 1,72% | Sainte-Marie-du-Bois | 250 | 0,67% | 1 | 1,72% |
| Parigné-sur-Braye | 772 | 2,08% | 1 | 1,72% | Le Housseau-Brétiqnonlles | 232 | 0,62% | 1 | 1,72% |
| Jublains | 703 | 1,89% | 1 | 1,72% | Hardanges | 200 | 0,54% | 1 | 1,72% |
| Grazay | 618 | 1,66% | 1 | 1,72% | Rennes-en-Grenouilles | 117 | 0,31% | 1 | 1,72% |
| Champéon | 609 | 1,64% | 1 | 1,72% | TOTAL | 37168 | | 58 | |

Cette composition s'applique de droit à défaut d'accord local.

2. **Version avec accord**

D'après la loi, cinq critères doivent être respectés pour déterminer un accord local :

- a) Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du *Code général des collectivités territoriales* .
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- e) Sous réserve du respect des critères c) et d), la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf **lorsque 2 sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la version sans accord conduirait à l'attribution d'un seul siège**

Pour qu'un accord local soit adopté dans une communauté de communes ou d'agglomération, les communes membres doivent délibérer à la majorité qualifiée suivante :

- les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population ;
- cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Lors du bureau commun du 26 mai 2015, les élus des Communauté de Communes du Horps-Lassay et du Pays de Mayenne ont validé, à l'unanimité :

a. la composition suivante du conseil communautaire :

| Communes | Population Municipale 2015 | % pop | Nb de délégués | % de délégués | Communes | Population Municipale 2015 | % pop | Nb de délégués | % de délégués |
|-----------------------------|----------------------------|--------|----------------|---------------|--------------------------|----------------------------|-------|----------------|---------------|
| Mayenne | 13 257 | 35,67% | 21 | 34,43% | Alexain | 587 | 1,58% | 1 | 1,64% |
| Lassay-les-Châteaux | 2 390 | 6,43% | 3 | 4,92% | Belgeard | 565 | 1,52% | 1 | 1,64% |
| Aron | 1 754 | 4,72% | 2 | 3,28% | La Chapelle-au-Riboul | 510 | 1,37% | 1 | 1,64% |
| Martigné-sur-Mayenne | 1 705 | 4,59% | 2 | 3,28% | Charchigné | 504 | 1,36% | 1 | 1,64% |
| Saint-Georges-Buttavent | 1 376 | 3,70% | 2 | 3,28% | La Haie-Traversaine | 489 | 1,32% | 1 | 1,64% |
| Commer | 1 256 | 3,38% | 2 | 3,28% | Le Ribay | 469 | 1,26% | 1 | 1,64% |
| Saint-Baudelle | 1 195 | 3,22% | 2 | 3,28% | Sacé | 459 | 1,23% | 1 | 1,64% |
| Saint-Fraimbault-de-Prières | 1 024 | 2,76% | 2 | 3,28% | Montreuil-Poulay | 407 | 1,10% | 1 | 1,64% |
| Moulay | 984 | 2,65% | 1 | 1,64% | Placé | 353 | 0,95% | 1 | 1,64% |
| Contest | 974 | 2,62% | 1 | 1,64% | Saint-Germain-d'Anxure | 337 | 0,91% | 1 | 1,64% |
| La Bazoge-Montpinçon | 924 | 2,49% | 1 | 1,64% | Thuboeuf | 297 | 0,80% | 1 | 1,64% |
| Marcillé-la-Ville | 796 | 2,14% | 1 | 1,64% | Saint-Julien-du-Terroux | 280 | 0,75% | 1 | 1,64% |
| Le Horps | 775 | 2,09% | 1 | 1,64% | Sainte-Marie-du-Bois | 250 | 0,67% | 1 | 1,64% |
| Parigné-sur-Braye | 772 | 2,08% | 1 | 1,64% | Le Housseau-Brétignolles | 232 | 0,62% | 1 | 1,64% |
| Jublains | 703 | 1,89% | 1 | 1,64% | Hardanges | 200 | 0,54% | 1 | 1,64% |
| Grazay | 618 | 1,66% | 1 | 1,64% | Rennes-en-Grenouilles | 117 | 0,31% | 1 | 1,64% |
| Champéon | 609 | 1,64% | 1 | 1,64% | TOTAL | 37168 | | 61 | |

b. le nombre de Vice-présidents

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15. Il sera proposé 12 Vice-présidents.

c. la composition du Bureau communautaire

Bien que la composition du Bureau ne soit pas à inscrire dans les statuts mais dans le règlement du conseil communautaire, il sera proposé la composition suivante :

- Le Président
- Les 12 Vice-présidents
- Un représentant par commune non représentée par un Vice-président (un suppléant sera désigné pour assurer le remplacement du représentant titulaire)
- 3 représentants supplémentaires pour la Ville de Mayenne

Sur proposition des Bureaux et des Conseils communautaires des Communautés de Communes du Horps-Lassay et du Pays de Mayenne qui ont approuvé favorablement à l'unanimité ces propositions, il vous est soumis :

- la validation de la composition du Conseil Communautaire de Mayenne Communauté tel qu'il se présentera à partir de Janvier 2016, conformément au dernier tableau ci-dessus
- la proposition de fixation du nombre de Vice-présidents et la composition du Bureau telle que présentée pour délibérations à prendre par Mayenne Communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

VALIDE à l'unanimité la composition du conseil communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2016, telle que présentée dans le dernier tableau ci-dessus.

VALIDE également la proposition qui sera faite à Mayenne Communauté de porter à 12 le nombre de vice-présidents, ainsi que la composition du bureau comme présentée ci-dessus.

CHARGE monsieur le maire des démarches afférentes.

D2015-10-05

TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC AU SDEGM (SYNCICAT DÉPARTEMENTAL POUR L'ELECTRICITÉ ET LE GAZ DE LA MAYENNE)

Monsieur le Maire expose que :

Dans le cadre de ses statuts le Syndicat Départemental pour l'Electricité et le Gaz de la Mayenne offre la possibilité aux communes de lui confier tout ou partie de la compétence relative à l'éclairage public.

En effet, des dispositions législatives récentes précisent que par dérogation à l'article L 1321-2 du CGCT la compétence éclairage public transférée peut être dissociée entre investissement et maintenance afin de permettre aux communes qui le souhaitent d'exercer elles-mêmes la maintenance de leurs ouvrages.

Les contrats d'entretien en cours arrivent à échéance fin 2008 et le Syndicat Départemental se tient à notre disposition pour éventuellement assurer, dans les conditions fixées par son comité, la gestion des opérations liées au domaine de l'éclairage public. A cet effet, il nous a communiqué l'ensemble des modalités financières relatives à ces prestations.

Suite à cette présentation du contexte, Madame, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal les choix suivants :

- De ne rien transférer au SDEGM concernant la compétence optionnelle de l'éclairage public ;
- De transférer au SDEGM uniquement les travaux d'investissement en éclairage public (extension du réseau, nouveaux foyers ou nouveaux candélabres, remplacement de foyers, de candélabres ou d'armoires de commandes existantes, nouvelles armoires de commandes). Dans ce cas, la commune gère elle-même le domaine du fonctionnement (maintenance, entretien annuel, dépannage, changement des sources....) ;
- De transférer au SDEGM l'ensemble des prestations d'investissement et de fonctionnement liées au réseau d'éclairage public.

Il est précisé que la législation en vigueur ne permet pas de transférer au SDEGM les seules prestations attachées au domaine du fonctionnement (maintenance, d'entretien et dépannages...).

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de:

TRANSFERER au SDEGM l'ensemble des prestations d'investissement et de fonctionnement liées au réseau d'éclairage public à compter du 1^{er} janvier 2016.

CHARGE monsieur le maire des démarches afférentes et l'autorise à signer tout document se rapportant à la présente décision.

D2015-10-06

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA REFORME « DT – DICT » : GUICHET UNIQUE

Monsieur le Maire expose que :

L'arrêté d'application du décret « DT – DICT » paru le 15 février dernier fixe, au 1^{er} juillet 2012, l'entrée en vigueur des obligations faites aux maîtres d'ouvrages et aux exploitants des réseaux en matière de déclaration et d'instruction en cas de travaux à proximité ou au voisinage de réseaux existants.

A ce titre, la commune est directement impactée par cette vaste réforme anti-endommagement des réseaux.

En effet, le réseau d'éclairage public (EP) figure parmi les réseaux classés sensibles pour la sécurité. Bien qu'ayant transférée la compétence maintenance EP au SDEGM, la commune au regard de la législation reste l'exploitant de ses réseaux d'éclairage public puisqu'elle assure les différents actes d'exploitations (souscription du contrat, mise en service, gestion des allumages et extinctions, intégration dans son patrimoine d'ouvrages réalisés par des aménageurs privés). En tant que tel, elle se doit de répondre à ses obligations en enregistrant sous format spécifique l'ensemble de ses réseaux EP auprès du téléservice INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) avec pour date butoir le 30 juin 2013.

Par ailleurs, comme évoqué supra, depuis le 1^{er} juillet 2012, il revient à la commune d'instruire toute déclaration de travaux entrant dans la zone d'implantation de ses ouvrages EP existants.

Ces différentes mesures sont complexes de gestion et nos services internes paraissent insuffisamment structurés pour conduire pleinement cette réforme. Aussi, le SDEGM, à qui nous avons confié la mission d'organiser la distribution publique d'électricité et de gaz ainsi que la maintenance éclairage public, se propose de substituer la commune pour l'ensemble de ces prérogatives relatives à la gestion et à l'instruction de la plateforme de téléservice.

Il est précisé que le téléservice est financé par le biais d'une redevance annuelle acquittée par les exploitants. Le montant de la redevance est calculé par l'INERIS proportionnellement à la longueur des réseaux en exploitation par application de coefficients divers. Par ailleurs, que des frais inhérent au géo-référencement des ouvrages et à la cartographie sont à prévoir lorsque le niveau de localisation des ouvrages est insuffisant.

Dans la mesure où nous confirmons cette mission au SDEGM, ce dernier répercuterait pour partie les charges occasionnées. Le forfait annuel qui nous est énoncé se monte à 0.20 euros par mètre linéaire de réseau souterrain d'éclairage public. Cette contribution actualisée annuellement sur la base de l'index Ingénierie (ING/ING0) intègre la gestion du téléservice, la contribution appelée par la plate forme INERIS, l'instruction des déclarations, le géo-référencement des ouvrages neufs et existants avec le degré de précision requis ainsi que la mise en adéquation avec la cartographie.

Etant précisé, que ce forfait est déterminé au regard d'un amortissement des charges sur une période de 10 années. Si la commune venait à mettre un terme à l'accord préalablement à cette durée, elle serait contrainte, pour des raisons d'équité et d'équilibre, de rembourser les sommes engagées par le Syndicat déduction faite des participations déjà versées.

En conclusion, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la situation exposée,
- d'exprimer son accord pour confier au SDEGM, la gestion, le suivi et l'instruction des obligations liés à la réforme visant à améliorer la prévention des ouvrages d'éclairage public, moyennant un forfait annuel de 0.20 €/ml de réseau souterrain d'éclairage public.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de la situation et arrête la décision suivante :

DECIDE de confier au confier au SDEGM, la gestion, le suivi et l'instruction des obligations liés à la réforme visant à améliorer la prévention des ouvrages d'éclairage public, moyennant un forfait annuel de 0.20 €/ml de réseau souterrain d'éclairage public à compter du 1^{er} janvier 2016.

CHARGE monsieur le maire des démarches afférentes et l'autorise à signer tout document se rapportant à la présente décision.